

---

*Questions et réponses concernant l'utilisation de Cannabis sativa L. et de cannabinoïdes (comme le cannabidiol) en tant que ou dans les denrées alimentaires*

---

Version Juillet 2022



## Table des matières

1. Y a-t-il une différence entre le <i>Cannabis</i> et le chanvre ? .....	3
2. Qu'entend-on par THC ?.....	3
3. Qu'entend-on par CBD ? .....	3
4. Les denrées alimentaires à base de Cannabis peuvent-elles être commercialisées ? .....	3
5. Quels produits issus de <i>cannabis sativa</i> L. ne sont pas considérés comme nouveaux aliments? 4	
6. Le CBD est-il autorisé en tant que ou dans les denrées alimentaires ? .....	5
7. L'huile de graine de chanvre et l'huile de CBD désignent-elles la même chose ? .....	6
8. Les graines de chanvre et le « lait de chanvre » peuvent-ils être commercialisés en tant que ou dans les denrées alimentaires ? .....	6
9. Peut-on faire des tisanes à base de fleurs ou de feuilles de cannabis ? .....	6
10. Peut-on utiliser le <i>Cannabis sativa</i> L. comme matériau de base pour la production d'une préparation aromatisante (arôme)? .....	6
11. En tant que consommateur, comment savoir si une denrée alimentaire à base de <i>Cannabis sativa</i> L. a fait l'objet d'une dérogation ?.....	7
12. Quelles sont les conditions pour utiliser du cannabis dans des produits autres que des denrées alimentaires ? .....	7
Plus d'informations ? .....	8
<i>Disclaimer</i> .....	8

---

### 1. Y a-t-il une différence entre le *Cannabis* et le chanvre ?

Il s'agit de la même plante, *Cannabis sativa* L. On entend par « chanvre » les variétés de *Cannabis sativa* ayant une faible teneur en THC (< 0,2%), c'est-à-dire les variantes non hallucinogènes. Tandis que la teneur totale du chanvre en THC ne dépasse pas 0,2%, celle des autres variétés de cannabis (herbe, marijuana) varie entre 3 et 15%.

\*

### 2. Qu'entend-on par THC ?

THC est l'abréviation de tétrahydrocannabinol. Cela fait référence à la somme de delta-9-tétrahydrocannabinol ( $\Delta^9$ -THC) et de ses précurseurs. Le  $\Delta^9$ -THC est un constituant psychoactif de la plante *Cannabis sativa*. Les propriétés psychoactives du THC impliquent que ce dernier a un effet sur l'état psychique et qu'il est susceptible d'entraîner une dépendance.

\*

### 3. Qu'entend-on par CBD ?

Le CBD (Cannabidiol) est l'un des différents cannabinoïdes présents dans les plants de cannabis. Contrairement au THC (tétrahydrocannabinol), le CBD n'a pas de propriétés psychoactives et n'entraîne pas de dépendance. Son utilisation dans l'alimentation (y compris les compléments alimentaires) est néanmoins interdite (voir question 6).

\*

### 4. Les denrées alimentaires à base de Cannabis peuvent-elles être commercialisées ?

*Cannabis sativa* L. figure sur la liste 1 (« Plantes dangereuses ») de l'arrêté royal du 31 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes. Il est donc interdit de fabriquer et de mettre dans le commerce des aliments qui contiennent du *Cannabis sativa* L., des parties de la plante, ou des préparations à base de *Cannabis sativa* L.

Cette interdiction s'applique également au chanvre (*Cannabis sativa* L., voir question 1) dont la teneur en THC est inférieure ou égale à 0,2%. Bien que les produits ayant une teneur en THC inférieure à 0,2% ne relèvent pas de la loi sur les stupéfiants, la limite fixée pour une utilisation sûre dans les denrées alimentaires est beaucoup plus basse.

L'arrêté royal prévoit néanmoins que des dérogations peuvent être accordées par le SPF Santé publique pour un usage alimentaire des plantes de la liste 1 sous certaines conditions particulières, sur base de l'avis de la Commission d'avis des préparations de plantes. Dans le cas du chanvre, l'évaluation se fait au cas par cas, compte tenu de la teneur en THC de chaque lot et des autres caractéristiques du produit.

Les demandes de dérogation doivent être envoyées à l'adresse [apf.sup@health.fgov.be](mailto:apf.sup@health.fgov.be) avec toutes les informations sur le produit, sa composition, sa méthode de production, son étiquetage, le numéro de lot et le certificat d'analyse correspondant.

Si une dérogation est octroyée pour un lot d'un ingrédient à base de *Cannabis sativa* L., aucune dérogation supplémentaire n'est nécessaire pour le produit final dans lequel cet ingrédient du lot est utilisé. Ainsi, si une dérogation est accordée pour un lot de protéine de chanvre, ce lot peut être utilisé pour la préparation d'une boisson au chanvre, sans qu'une dérogation ne soit nécessaire pour la boisson en question.

### **ATTENTION :**

- Des dérogations ne peuvent être octroyées que pour les parties du chanvre et les préparations pour lesquelles un historique de consommation significatif dans l'alimentation dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 a été démontré. En l'absence d'un tel historique de consommation, ces parties et préparations sont considérées comme des nouveaux aliments (novel foods) et sont interdites (voir questions 5 et 6).

Vous trouverez davantage d'informations sur les novel foods via le lien suivant : <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securete-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment>.

- Par ailleurs, en raison des risques pour la santé liés à la présence d'autres cannabinoïdes et aux abus éventuels, aucune dérogation ne pourrait être accordée pour la consommation de feuilles et de fleurs de *Cannabis sativa* L. sous forme d'infusion ou de tisane, même si un historique de consommation pouvait être démontré, et même lorsque la teneur en THC est très faible.

\*

### 5. Quels produits issus de *cannabis sativa* L. ne sont pas considérés comme nouveaux aliments?

Actuellement, il existe uniquement un historique de consommation significative démontré et reconnu comme denrée alimentaire dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 pour les graines de chanvre et certains de leurs dérivés (par exemple l'huile de graines de chanvre, les graines moulues, les graines dégraissées, le tourteau de graines, protéines de la graine de chanvre). Une dérogation (voir question 4) ne peut donc être accordée que pour ces ingrédients.

Pour la plante entière, les feuilles et les fleurs et leurs préparations (pression de ces parties de la plante, extraits, CBD, ...), un historique de consommation significative n'a pas été démontré comme ingrédient alimentaire. Ils sont donc considérés comme des nouveaux aliments, restent interdits et aucune dérogation ne peut donc leur être accordée (voir question 4).

Vous trouverez davantage d'informations sur les novel foods via le lien suivant : <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment>.

\*

#### 6. Le CBD est-il autorisé en tant que ou dans les denrées alimentaires ?

Non, le CBD et les extraits de CBD ne peuvent pas être commercialisés sous quelque forme que ce soit comme denrée alimentaire ou comme complément alimentaire, même s'ils proviennent de plants de cannabis dont la teneur en THC ne dépasse pas 0,2%. Le CBD est considéré comme un « nouvel aliment » (novel food en anglais), car il n'existe aucune preuve de leur consommation significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997. Les nouveaux aliments doivent faire l'objet d'une autorisation préalable sous le règlement (UE) 2015/2283 pour pouvoir être mis sur le marché européen.

Ce statut 'novel food' – et par conséquent cette interdiction – valent aussi bien pour l'extrait en tant que tel que pour les produits auxquels il est ajouté comme ingrédient (tels que l'huile de graine de chanvre), et sont indépendantes du type d'extrait (extrait alcoolique, extraction par CO<sub>2</sub> critique ou via un autre procédé).

Le CBD synthétique est également considéré comme novel food.

Le degré de dilution dans le produit final (huile de chanvre avec ajout d'extrait de CBD) n'influence pas le statut 'novel food'.

Le statut 'novel food' vaut pour l'ensemble de l'Union européenne : voir 'cannabinoids', 'cannabis sativa L.' dans le catalogue européen [https://ec.europa.eu/food/safety/novel\\_food/catalogue\\_en](https://ec.europa.eu/food/safety/novel_food/catalogue_en).

L'autorité européenne de sécurité alimentaire (EFSA) évalue actuellement plusieurs dossiers d'autorisation portant sur le CBD. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, elle a [communiqué en juin 2022](#) qu'il existe encore trop d'incertitudes concernant les dangers potentiels liés à la consommation de CBD. L'EFSA relève l'absence de données sur les effets néfastes potentiels du CBD sur le foie, le tractus gastro-intestinal, le système endocrinien, le système nerveux et le bien-être psychologique. En l'absence de ces données, l'évaluation des dossiers ne peut pas être poursuivie. Or sans cette évaluation, il est impossible de décider d'une éventuelle autorisation de la mise sur le marché des produits contenant du CBD.

La mise sur le marché de produits contenant du CBD destinés à être ingérés (que cet usage soit clairement mentionné ou non sur l'emballage) est donc illégale.

Vous trouverez davantage d'informations sur les novel foods via le lien suivant : <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment>.

\*

7. L'huile de graine de chanvre et l'huile de CBD désignent-elles la même chose ?

Non. L'huile de graine de chanvre pure produite grâce à un simple pressage des graines n'est pas considérée comme novel food, mais est interdite par la législation belge, à moins qu'une dérogation ait été accordée par le SPF Santé publique. Pour plus d'informations concernant ces restrictions belges et les dérogations, voir question 4.

On entend par « huile de CBD » une huile contenant du CBD. Il s'agit souvent d'huile (par exemple de graine de chanvre) à laquelle du CBD a été ajouté. L'huile de CBD est considérée comme un nouvel aliment non autorisé (voir question 5 et 6) et ne peut donc pas être commercialisée dans l'Union européenne (pas non plus via Internet).

Vous trouverez davantage d'informations sur les novel foods via le lien suivant <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securete-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment>.

\*

8. Les graines de chanvre et le « lait de chanvre » peuvent-ils être commercialisés en tant que ou dans les denrées alimentaires ?

Non, en Belgique les graines de chanvre et les produits à base de celles-ci ne peuvent être commercialisés que si une dérogation a été obtenue auprès du SPF Santé publique. Pour plus d'informations à ce sujet, voir question 4.

\*

9. Peut-on faire des tisanes à base de fleurs ou de feuilles de cannabis ?

Non. En raison des risques pour la santé liés à la présence d'autres cannabinoïdes et aux abus éventuels, aucune dérogation ne peut être accordée pour l'utilisation de feuilles et de fleurs de *Cannabis sativa* sous forme d'infusion ou de tisane, même lorsque la teneur en THC est très faible. Pour plus d'informations à ce sujet, voir question 4. Ces parties sont par ailleurs considérées comme des nouveaux aliments et donc interdites.

\*

10. Peut-on utiliser le *Cannabis sativa* L. comme matériau de base pour la production d'une préparation aromatisante (arôme)?

Non. Il n'y a aucune utilisation connue du cannabis en tant que matériau de base pour la production de préparations aromatisantes au sens du Règlement (CE) N° 1334/2008 sur les arômes. En effet, *Cannabis sativa* L. ne figure dans aucun ouvrage de référence tel que le Fenaroli's *handbook on flavor ingredients* (George A. Burdock) ou les publications du Conseil de l'Europe '*natural sources of flavourings*' (3 volumes).

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir la preuve d'un historique d'utilisation sûre en tant qu'arôme, une évaluation préalable par l'Autorité européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) de l'innocuité de la préparation aromatisante est requise. Jusqu'à preuve du contraire, les arômes à base de cannabis sont donc illégaux.

Sur la base du Règlement européen (CE) N° 1334/2008 sur les arômes, les préparations aromatisantes ne peuvent être obtenues que par certains procédés appropriés et / ou à partir de certains matériaux de base et ne peuvent pas présenter un risque pour la santé. L'annexe du règlement reprenant les matériaux de base n'a pas encore été complétée. Entre-temps, il faut se baser sur des ouvrages de référence ou toute autre preuve valable d'une historique d'utilisation qui doit pouvoir être apportée par un exploitant du secteur alimentaire.

Vous trouverez plus d'informations sur les arômes et les préparations aromatisantes à la page suivante: <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/substances-specifiques-ajoutees/aromes/quest-ce-quun-arome>

\*

#### 11. En tant que consommateur, comment savoir si une denrée alimentaire à base de *Cannabis sativa* L. a fait l'objet d'une dérogation ?

Le consommateur peut demander au vendeur de lui montrer la dérogation obtenue pour un produit donné. Les dérogations sont octroyées par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et décrivent précisément le produit avec les numéros des lots pour lesquels la dérogation a été octroyée. Les numéros de lots doivent être mentionnés dans l'étiquetage des produits, tout comme la mention « sans THC/THC vrij ». Il n'y a pas de dérogation générale pour un point de vente ou une gamme de produits.

\*

#### 12. Quelles sont les conditions pour utiliser du cannabis dans des produits autres que des denrées alimentaires ?

Pour les questions concernant les médicaments, vous pouvez prendre contact via l'adresse [info.medicines@fagg.be](mailto:info.medicines@fagg.be). Une liste de questions et réponses est disponible sur le lien :

[https://www.afmps.be/fr/humain/produits\\_particuliers/subst\\_specialement\\_reglementees/stupefiants\\_et\\_psychotropes/faq\\_cannabis](https://www.afmps.be/fr/humain/produits_particuliers/subst_specialement_reglementees/stupefiants_et_psychotropes/faq_cannabis)

Pour les questions concernant les cosmétiques, vous pouvez prendre contact via l'adresse [apf.cos@health.fgov.be](mailto:apf.cos@health.fgov.be).

Pour les questions concernant les e-cigarettes, vous pouvez prendre contact via l'adresse [apf.food@health.fgov.be](mailto:apf.food@health.fgov.be)



Plus d'informations ?

[apf.food@health.fgov.be](mailto:apf.food@health.fgov.be) (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement)

[S3.pccb@favv-afsca.be](mailto:S3.pccb@favv-afsca.be) (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire)

*Disclaimer*

*Cette liste de questions et réponses est basée sur le Règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments et sur l'arrêté royal du 31 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes.*

*Son contenu est donné à titre purement informatif et ne peut entraîner aucun droit ni réclamation.*